

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2022
(24/05/2022)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le VINGT-QUATRE MAI, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	X				
Julien BRIANC	x	X				
Geneviève FOURNIL	x	X				
Guillaume BOU	x	X				
Jean-Pierre BIRGY	x	X				
Pierre CAVALADE	x	X				
Jacqueline TIBALD	x	X				
Anne THERON	x	X				
Éric TRANCHANT	x		X	Geneviève FOURNIL	X	
Sophie PAGES	x		X			
Maria SIRVEIN	x	X				
Caroline MESTRE	x		X	Julien BRIANC	X	
Christophe LAIR	x	X				
Chara VESENTINI	x		X			
Edouard DIOUF	x		x			
TOTAL	15	10	5		2	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire.

Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être **formulée assez tôt** pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A – ECONOMIE LOCALE

Décision

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		

B – FINANCES

⇒ 1 :		n°..
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		

The watermark is a circular seal for the 'Mairie de Laure Minervois'. It features a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE LAURE MINERVOIS' and a star at the bottom.**C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - ENVIRONNEMENT

⇒ 1 :		n°..
⇒ 2 :		n°..

F – ECLAIRAGE PUBLICS

⇒ 1 :	CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION DE DIAGNOSTIC EN ECLAIRAGE PUBLIC (« DIAG-EP ») Commune de LAURE MINERVOIS Dossier SYADEN : 22-CAMN-029	N°13
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – INTERCOMMUNALITE

⇒ 1 :	MODIFICATIONS STATUTAIRES DU S.I.C.	N°14
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

3) QUESTIONS DIVERSES

1. ATC France (propriétaire et gestionnaire de nombreuses infrastructures Télécom) : demande d'acquisition de la parcelles section A N°1525 chemin de Caunes/ pylône antenne ORANGE
2. Autorisation pratique « AIR SOFT » sur la commune (demande de Monsieur MOURLAN)
3. Subvention pour l'association « au fil du désert » créée par André VIOLA (association basée sur Laure-Minervois) : Installation classes au NIGER.
4. Résilience alimentaire (Geneviève FOURNIL)
5. Ecole et cantine (Anne THERON)
6. Caserne des pompiers
7. Ukraine (Pierre CAVALADE)
8. Réunion Carcassonne Agglo sur le SCOT (Pierre CAVALADE)
9. Organisation du feu d'artifice (Geneviève FOURNIL)
10. Coupure éclairage public : rappel horaire de l'arrêté
11. Information sur la tarification de l'eau sur l'aire de lavage -remplissage
12. Aide sociale
13. Permis d'aménager, place des Acacias : avis de l'ABF
14. Demande de salle Mme LAFOND, psychologue
15. Journée Citoyenne (Geneviève FOURNIL)
16. Retour d'expérience sur le PCS du lundi 23 mai

4) DECISIONS

DECISION N°1

N° 13 /2022

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION DE DIAGNOSTIC
EN ECLAIRAGE PUBLIC (« DIAG-EP ») Commune de LAURE MINERVOIS
Dossier SYADEN : 22-CAMN-029**

L'éclairage public représente des enjeux environnementaux et financiers forts pour les collectivités audoises. L'éclairage public représente 41% de la facture d'électricité (2nd poste après le bâtiment) au niveau national.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine portant sur l'éclairage public de la commune.

Le SYADEN propose un service de Diagnostic en éclairage public pilote dont les modalités ont été fixées par délibération n°2021-84 du Comité Syndical, en date du 05 octobre 2021.

Cette étude a 3 objectifs principaux :

- 1/ la réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la commune qui prend en compte l'aspect sécurité tant pour les usagers que les intervenants techniques ;
- 2/ l'intégration des données de l'inventaire dans un SIG (Système d'Information Géographique) ;
- 3/ être un outil fiable d'aide à la décision pour la commune : elle doit conduire à la proposition d'un schéma directeur d'optimisation et d'amélioration de son éclairage public et inscrit dans une démarche globale de développement durable.

Cette mission donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement entre la commune et le SYADEN.

Les collectivités participeront financièrement à la démarche à hauteur de 40% du budget total de la mission pour les communes classées rurales (au titre du régime FACE) et à hauteur de 60% pour les communes classées urbaines et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Des frais de gestion et d'accompagnement du SYADEN seront appliqués à hauteur de 5% du montant HT de la facture. Les collectivités s'acquittent du montant de leur participation suite au rendu du diagnostic éclairage public.

Le montant estimatif du coût de la mission diagnostic éclairage public est détaillé dans le bulletin d'adhésion ci-joint.

Le SYADEN se charge de monter les éventuels dossiers de demande de subvention pour ces opérations.

Le Maire demande à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU la délibération N°12/2022 relative à le demande subvention éclairage public tranche 6

VU la délibération n°2021-84 du Comité Syndical, en date du 05 octobre 2021.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de l'adhésion à la prestation de diagnostic en éclairage public du SYADEN ;

DESIGNE Mme Geneviève FOURNIL en qualité de référent de la commune pour le suivi de la mission diagnostic en éclairage public

AUTORISE le SYADEN à accéder à l'ensemble des données de facturations et de consommations des différents comptages liés à l'éclairage public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION DE DIAGNOSTIC

EN ECLAIRAGE PUBLIC (« DIAG-EP »)

Commune de LAURE MINERVOIS

DossierSYADEN : 22-CAMN-029

Préambule

L'éclairage public représente des enjeux environnementaux et financiers forts pour les collectivités audoises. L'éclairage public représente 41% de la facture d'électricité (2nd poste après le bâtiment) au niveau national.

En effet, les collectivités ont une connaissance bien souvent approximative de leurs parcs d'éclairage public ce qui complexifie d'autant plus la gestion de ces équipements dans le temps notamment la planification des investissements en vue de prioriser les mises en conformités et de l'élimination des équipements les plus énergivores.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la diminution des nuisances lumineuses établi des critères de performance et de mise en œuvre des appareils et installations d'éclairage public afin d'optimiser la qualité de l'éclairage public, de préserver la biodiversité et d'améliorer le cadre de vie des usagers. Il fixe également comme objectif la suppression de tous les appareils de type « boule » d'ici 2025.

De plus, la réforme « DT-DICT » (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011) porte obligation à toutes collectivités de cartographier ses nouveaux réseaux sensibles et de les rendre disponibles à toute entreprise s'appêtant à réaliser des travaux sur son périmètre. Bien que les réseaux basse, moyenne et haute tension soient connus, les réseaux d'éclairage public ne sont généralement pas recensés ni cartographiés précisément par les collectivités.

Le SYADEN intervient en formulant des avis techniques et intervient financièrement sur les dossiers d'éclairage public de ses collectivités adhérentes. L'objectif de ces campagnes de diagnostic est d'uniformiser les pratiques sur le territoire, de mutualiser les coûts et de travailler en collaboration avec les autres structures qui développent des SIG au niveau du territoire.

A l'issue de ce diagnostic, les collectivités adhérentes seront ainsi en mesure de planifier sur plusieurs années leurs projets de modernisation de leur parc d'éclairage public. De plus, elles pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé du SYADEN pour l'élaboration de toute opération liée à l'éclairage public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les dispositions selon lesquelles la collectivité va bénéficier des prestations de diagnostic éclairage public (« DIAG-EP ») et d'accompagnement personnalisé. La prestation de diagnostic éclairage public est sous Maîtrise d'Ouvrage du SYADEN.

Article 2 : Contenu des prestations

Les missions du SYADEN relatives à l'éclairage public comprennent les installations d'éclairage public liées à l'éclairage des voies, places et espaces publics.

Sont exclues de ces prestations :

- les installations sportives extérieures
- les mises en valeurs

2.1 Diagnostic éclairage public

Cette étude a 3 objectifs principaux :

- 1) La réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la collectivité qui prend en compte l'aspect sécurité tant pour les usagers que les intervenants techniques ainsi que le coût de l'énergie et de la maintenance.
- 2) L'intégration des données de l'inventaire dans un SIG en vue d'une gestion communale de l'éclairage public et départemental via le SYADEN.
- 3) D'être un outil fiable d'aide à la décision pour la collectivité : elle doit conduire à la proposition d'un schéma directeur d'optimisation et d'amélioration de la performance énergétique de son éclairage public qui s'inscrit dans une démarche globale de développement durable.

2.2 Prestation d'accompagnement personnalisé du SYADEN après rendu du DIAG-EP

Après le rendu du diagnostic éclairage public, l'accompagnement personnalisé du SYADEN a 3 objectifs principaux :

- 1) Aider la collectivité dans la mise en application du schéma directeur de travaux en particulier dans la définition de ses tranches de travaux d'éclairage public à venir.
- 2) Projet par projet, le SYADEN accompagne techniquement et financièrement les collectivités audoises afin de proposer la meilleure solution entre économie financière, transition énergétique et préservation de la biodiversité et sécurité des usagers.
- 3) L'établissement d'un montage financier pour aider la collectivité à réaliser l'opération, et inscription du ou des projets au pré-programmation annuelles de subventions travaux du SYADEN.

Article 3 : Rendu des résultats du DIAG-EP

La présentation des résultats sera claire et synthétique. Le Bureau d'Etude prestataire du SYADEN, récupérera les factures d'éclairage public nécessaires à la réalisation du diagnostic afin de présenter les consommations et dépenses sur les 2 dernières années. Ces factures pourront être récupérées auprès du SYADEN si celui-ci les possède ou directement auprès de la collectivité.

A noter que l'ensemble des éléments du rapport pourra être compris par des non-techniciens sans notion en éclairage public.

1/ Aspect énergétique et financier :

- Les dépenses en global et par armoire de commande sur les 3 dernières années
- Les consommations en global et par armoire de commande sur les 3 dernières années
- Rapide analyse des contrats de maintenance de la collectivité et de sa gestion actuelle du parc d'éclairage public
- Analyse des relèves de compteurs

2/ Partie pédagogique abordant rapidement les notions suivantes :

- Comment se construit un réseau d'éclairage public (du poste au point lumineux)
- De quoi est constitué un point lumineux (ballast/ driver si LED, condensateur, amorceur, lampe...). Remarque sur l'importance du remplacement régulier des condensateurs
- Type de sources (Sodium Haute Pression, Iodure Métallique, LED, Vapeur de mercure...), note sur la disparition programmée des lampes à vapeur de mercure
- Différence entre routier/résidentiel/ambiance, mettre 1 ou 2 photos exemples de luminaires présents sur la collectivité pour chaque catégorie
- Qu'est-ce que la pollution lumineuse ?
- Différence de principe entre une horloge astronomique (avec ou sans radio-synchronisation) et une cellule photométrique ;
- Différence entre maintenance corrective et préventive
- Glossaire

3/ Aspect conformité et sécurité :

- Armoire par armoire, tableau récapitulatif des éléments à remplacer/ajuster-modifier/ajouter pour mettre en conformité les armoires de commande
- Listing des armoires intermédiaires jugées dangereuses, explications, tableau récapitulatif des éléments à remplacer/ajuster-modifier/ajouter
- Listing des points lumineux accidentés et jugés dangereux par armoire de commande, explications, tableau récapitulatif des éléments à remplacer/ajuster/ajouter

4/ Classement des voies suivants la norme EN 13-201 :

- Visuels et/ou graphiques pédagogiques illustrant les résultats du classement des voies.

5/Analyse du parc existant :

- Graphique détaillant les types de sources et les puissances des sources
- Graphique et tableau détaillant la vétusté des luminaires selon les niveaux précisés (bon/moyen/vétuste)
- Graphique détaillant les types de réseaux (aérien commun nu/ souterrain/ aérien torsadé etc...).
- Rapide synthèse de l'état général supposé des appareillages notamment les condensateurs
- Suivant la Tranche conditionnelle déclenchée : synthèse des résultats des mesures d'éclairage

6/ Préconisations d'améliorations :

Le Bureau d'Etude rédigera un plan d'action chiffré (investissements, gains euros TTC/kWhef/kgCo2), qui constituera un outil d'aide à la décision pour un élu ou responsable de la collectivité.

Ce plan d'action comprendra un schéma directeur de rénovation basé sur 4 thèmes, numérotés par ordre de priorité :

- Thème 1 : investissements indispensables liés à la mise en conformité éventuelle et à la sécurité des personnes, synthèses des armoires et des points lumineux non conformes
- Thème 2 : optimisation des abonnements souscrits suite aux mesures effectuées
- Thème 3 : remplacement des luminaires vétustes, propositions éventuelles de « relamping » (ampoule + appareillage) si les luminaires sont en état « bon », « moyen »
- Thème 4 : propositions d'amélioration du parc et optimisation de la maintenance (entretien régulier des luminaires, politique de remplacement préventif etc...)

Article 4 : Engagement de la collectivité

Dans le cadre de cette convention, la collectivité s'engage à fournir au SYADEN deux interlocuteurs dédiés qui suivront l'ensemble de la démarche DIAG-EP ainsi que les actions entreprises par la suite.

Au démarrage de la mission de DIAG-EP, la collectivité s'engage également à :

- Fournir les factures des consommations de l'éclairage public
- Fournir au SYADEN les copies des factures concernant tous ses travaux d'éclairage public ;
- Fournir au SYADEN les plans de recollement pour tous ses travaux d'éclairage public ;
- À retourner au Bureau d'étude, prestataire du SYADEN, le formulaire de demande de renseignements et un plan identifiant les points lumineux « isolés » sur le territoire de la collectivité.

Suite au rendu du DIAG-EP, la collectivité s'engage également à :

- Étiqueter l'ensemble des postes d'éclairage public, coffrets intermédiaires et armoires d'éclairage public suite au diagnostic éclairage public, conformément à la normalisation utilisée dans le diagnostic.

Remarque : la mise à jour de l'ensemble des données du diagnostic éclairage public, doit être réalisée régulièrement, suite aux travaux d'éclairage public entrepris par la collectivité. Cette mise à jour est essentielle afin que le diagnostic éclairage public soit avant tout un outil de gestion (travaux et maintenance) plutôt qu'un simple état des lieux.

Article 5 : Engagement du SYADEN

Le SYADEN s'engage à :

- Désigner un référent technique ;
- Suivre la collectivité dans toutes ses démarches liées à la Maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public durant toute la durée de la convention. Ce suivi consiste notamment en la présence du référent technique du SYADEN lors des réunions de démarrage et de restitution de la mission de Diagnostic en éclairage public ainsi que le suivi dans la mise en œuvre des préconisations issues du rapport du diagnostic.

Article 6 : Coût de la prestation DIAG-EP pour la collectivité

Les collectivités participeront financièrement à la démarche à hauteur de 40% du budget total de la mission pour les communes classées rurales (au titre du régime FACE) et à hauteur de 60% pour les communes classées urbaines et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Des frais de gestion et d'accompagnement du SYADEN seront appliqués à hauteur de 5% du montant HT de la facture définitive.

Les collectivités s'acquittent du montant de leur participation suite au rendu du diagnostic éclairage public.

Le SYADEN se charge de monter les éventuels dossiers de demande de subvention pour ces opérations.

Article 7 : Limite de la convention

Les missions décrites sont des missions de conseil et non de maîtrise d'œuvre.

Article 8 : Durée de la convention

La collectivité adhère à la présente convention pour une durée de 1 année à compter de la date de signature du SYADEN, renouvelable pour une période de 1 an. La signature de cette convention fait suite à la délibération prise par la collectivité et transférant la mission de Maitrise de l'Energie au SYADEN dans le cadre du « Diagnostic éclairage public ».

Article 9 : Collecte des CEE

La collectivité s'engage à laisser le soin au SYADEN de collecter les Certificat d'Economie d'Energies (CEE) résultant d'actions d'économies d'énergies et ce au profit de l'ensemble des collectivités adhérentes.

Article 10 : Propriété des données

Les données issues de la prestation de diagnostic éclairage public sont propriétés conjointes du SYADEN et de la collectivité. La collectivité autorise le SYADEN à voir et traiter l'ensemble des données collectées lors de cette prestation sur l'ensemble des équipements d'éclairage public. La collectivité autorise également le SYADEN à rendre publiques certaines données issues de cette prestation.

Article 11 : Clause de résiliation

En cas de non-respect des engagements décrits dans la convention, ou de survenance d'un évènement indépendant de la volonté des parties, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans contreparties financières. Cette demande motivée sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE : bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion à la mission de diagnostic éclairage public est annexé à la présente convention.

Fait à _____,

Le _____

Pour la collectivité :

Cachet et Signature

Le _____

Pour le SYADEN :

Cachet et Signature

BULLETIN D'ADHÉSION

Commune de LAURE-MINERVOIS

Dossier N° 22-CAMN-029

ANNEXE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE DIAGNOSTIC DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La convention d'adhésion à la mission de Diagnostic en éclairage public citée ci-dessus est conclue entre d'une part la collectivité de _____ désignée par « la collectivité » dans la convention, et représentée par _____ fonction dûment habilité par délibération de l'organe délibérant en date du transférant la mission de Maîtrise de l'Energie au SYADEN dans le cadre du DIAGNOSTIC DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, et d'autre part le SYADEN (Syndicat Audois d'Energies et du Numérique), représenté par : Régis BANQUET, Président du SYADEN.

L'élu référent désigné par la collectivité est : _____
 Courriel : _____ Tél : _____

L'agent ou salarié référent désigné par la collectivité est : _____
 Courriel : _____ Tél : _____

Tranche ferme de la mission diagnostic éclairage public

Le nombre points lumineux estimés est de 428.

La collectivité peut demander la réalisation de mesures d'éclairage en tranche optionnelle (à cocher), les montants sont à ajouter à la tranche ferme:

- Tranche Conditionnelle 1** : relevés d'éclairages ponctuels pour 2 voies selon la norme EN-13-201. Une synthèse des résultats des mesures sera intégrée dans le rapport de synthèse, et un document spécifique sera remis parallèlement incorporant l'ensemble des mesures et résultats.
- OU
- Tranche Conditionnelle 2** : relevé d'éclairage complet pour l'ensemble des voies par matériel embarqué. Rendu cartographique des niveaux d'éclairages.
- OU
- Aucune tranche conditionnelle**

	Coût total estimé (€ TTC)	Part Communale estimée (€ TTC)	Frais de gestion du SYADEN (€) à charge de la collectivité	Part SYADEN estimées (€ TTC)
Tranche Ferme	4 820,40 €	1 928,16 €	200,85 €	2 892,24 €
Tranche conditionnelle 1	120,00 €	48,00 €	5,00 €	72,00 €
Tranche conditionnelle 2	1 027,20 €	410,88 €	42,80 €	616,32 €

Les montants sont estimés sur la base du marché actuellement en cours et pourront donner lieu à une révision selon l'évolution des prix du marché.

Révision financière - À compléter après réalisation de la mission

Toutefois si le montant final de la prestation de diagnostic de l'éclairage public était supérieur au montant maximal estimé dans le présent bulletin d'adhésion, une annexe financière sera réalisée afin d'ajuster ce montant. A contrario si le montant final de la prestation de diagnostic de l'éclairage public était inférieur au montant maximal estimé dans le présent bulletin d'adhésion, c'est le montant inférieur qui sera titré par le SYADEN à la collectivité.

Le nombre points lumineux réel est de ---.

	Coût total (€ TTC)	Part Communale (€ TTC)	Frais de gestion du SYADEN (€) à charge de la collectivité	Part SYADEN (€ TTC)
Tranche Ferme				
Tranche conditionnelle 1				
Tranche conditionnelle 2				
Total				

Récapitulatif :

Coût total de la mission DIAG-EP	Part à charge de la collectivité	Part à charge du SYADEN

Fait à _____,

Le _____

Pour la collectivité : Cachet et Signature

OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES DU S.I.C.

Monsieur le président expose à l'assemblée le courrier reçu le 29 avril 2022 du Président du S.I.C.

Pour respecter le délai de 3 mois, Il soumet au conseil municipal la modification statutaire du S.I.C pour faire suite aux demandes d'adhésion de deux communes :

PRADELLES-CABARDES et VILLALIER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU les articles L.5211 à L.5212 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU la délibération du S.I.C n° 9/2022 du 13 avril 2022 visée par la Préfecture en date du 27 avril 2022 validant à l'unanimité des membres présents ou représentés les nouveaux statuts du syndicat notamment l'article 1 concernant la composition du syndicat et l'adhésion des communes de PRADELLES-CABARDES et de VILLALIER,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les communes qui composent le S.I.C se prononcent sur l'adoption de ces nouveaux statuts,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE les nouveaux statuts du S.I.C. et l'adhésion des communes de PRADELLES-CABARDES et de VILLALIER,

MANDATE le Maire à signer tous actes et tous documents relatifs à cet objet.



La Redorte, le 29 avril 2022

Monsieur le Président du S.I.C.

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes adhérentes

Objet : modifications statutaires pour l'adhésion de deux communes.

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération n° 9/2022 en date du 13 avril 2022 du syndicat relative à une modification statutaire suite aux demandes d'adhésion des communes de PRADELLES-CABARDES et VILLALIER.

Il convient que vous la soumettiez à votre Conseil Municipal conformément à la procédure réglementaire. Je vous précise que vous disposez d'un délai de trois mois à réception de la présente pour vous prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous faire parvenir copie de la délibération après la décision de votre Conseil Municipal.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président



Philippe CLERGUE

Syndicat Intercommunal de Cylindrage 3, avenue de la gare 11700 LA REDORTE
☎ 04 68 91 42 83 ☎ 04 68 91 64 58 ✉ siclaredorte@orange.fr

- toute autre décision non déléguée au Bureau ou au Président.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que la majorité des membres du comité en exprime la demande.

Le champ des délégations au bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE

Statuts

TITRE 1 Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux, il est constitué entre les communes de :

- AIGUES-VIVES
- AZILLE
- BADENS
- BARBAIRA
- BOUILHONNAC
- CABRESPINE
- CAPENDU
- CASTANS
- CAUNES-MINERVOIS
- CITOU
- COMIGNE
- DOUZENS
- FLOURE
- FONTIES-D'AUDE
- HOMPS
- LA REDORTE
- LAURE-MINERVOIS
- LESPINASSIERE
- LIMOUSIS
- MALVES
- MARSEILLETTE
- MONTIRAT
- MONZE
- MOUX
- PEPIEUX
- PEYRIAC-MINERVOIS
- PUICHERIC
- PRADELLES-CABARDES
- RIEUX- MINERVOIS
- ROQUECOURBE- MINERVOIS
- RUSTIQUES
- SALLELES-CABARDES
- SAINT-COUAT-D'AUDE
- SAINT-FRICHOUX
- TRASSANEL
- TRASSE
- VILLARZEL-CABARDES
- VILLEDUBERT
- VILLALIER
- VILLEGLY
- VILLENEUVE-MINERVOIS

un Syndicat Intercommunal à vocation multiple prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal de Cylindrage.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Intercommunal de Cylindrage est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 3, avenue de la gare 11700 La Redorte.

TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Le SIC exerce les compétences suivantes.

4.1 – Aménagement, gestion et entretien de la voirie communale

Le SIC exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence aménagement, gestion et entretien de la voirie communale.

La définition de la voirie communale résulte des articles L 2122-21 – 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, L 141-1 du code de la voirie routière et L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La compétence du Syndicat porte sur :

- la bande de roulement de la voirie et son emprise constituée par :
 - les sous-sols,
 - les talus,
 - les accotements,
 - les murs de soutènement, clôtures et murets,
 - les trottoirs,
 - les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie,
 - les bornes et panneaux de signalisation,
 - les terre-pleins centraux,
 - les bacs à fleur lorsqu'ils sont constitutifs de la voirie,
 - les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique,
 - les ouvrages d'art.
- les places de communes.
- les chemins ruraux et parkings constitutifs du domaine privé des communes.

et d'une façon générale tous travaux relevant de sa compétence et de ses moyens techniques, demandés par les communes membres.

Le SIC se substitue aux communes, qui en font la demande, lors des opérations sur la voirie départementale faisant l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sollicitée par le Conseil Départemental de l'Aude. Pour chaque opération concernée, la commune sollicite le SIC qui en accepte le principe par délibération de l'instance délibérante compétente.

4.2 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

4.3 – Prestations de services

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de communes membres ou non-membres pour les établissements publics de coopération intercommunale, et dans le cadre de conventions passées en lien avec les dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions de travaux publics :

- voirie et terrassement,
- installation de réseaux en matière de collecte des eaux pluviales (hors voirie), transport d'eau potable, collecte des effluents d'eaux usées (assainissement), éclairage public.

Le SIC intervient auprès de particuliers ou entreprises à leur demande pour la réalisation de travaux ayant trait à son objet statutaire défini ci-avant. Pour cette activité, il tient un compte spécifique analytique, détaillant ses coûts de production et garantissant le respect de l'égalité de marché et de prix avec le secteur privé.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement - Adhésion & Retrait

Article 5 – Représentation des communes

Chaque commune désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Les représentants au sein du comité syndical sont désignés par les communes dans les conditions prévues à l'article L 5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Comité syndical

Le comité syndical est exclusivement compétent et délibère sur :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des tarifs et des contributions des communes ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- toute autre décision non déléguée au Bureau ou au Président.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que la majorité des membres du comité en exprime la demande.

Le champ des délégations au bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Cette majorité est composée par :

- soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans tous les cas, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Retrait

Tout retrait s'effectuera selon les conditions fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant aux syndicats de communes et notamment les articles L 5211-19 (procédure de droit commun), L 5212-29 (procédure du droit dérogatoire) et L 5211-25-1 (conditions financières).

Article 11 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat est le Trésorier de Peyriac-Minervois.

TITRE 4

Ressources - Contributions financières

Article 12 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles et équipements photovoltaïques,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du recyclage,
- les sommes reçues au titre des prestations de services,
- toute autre ressource.

Article 13 – Budget du syndicat et contributions financières des adhérents

Les communes contribuent aux charges du Syndicat selon les règles suivantes.

La contribution des communes est calculée chaque année selon trois parts :

- une première part prenant la forme d'une contribution par habitant établie chaque année par délibération du comité syndical,
- une deuxième part portant sur le partage de l'annuité de la dette du SIC entre commune validée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget et résultat de l'affectation chaque année des travaux financés par emprunt,
- une troisième part calculée par application d'un bordereau de prix selon les catégories de travaux réalisés ; ce bordereau fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 14 – Règlement financier

Un règlement financier détermine les modalités de calcul des coûts des travaux effectués. Il définit notamment les règles d'affectation des charges du Syndicat par catégorie de travaux.

Ce règlement donne lieu chaque année à un rapport d'exécution analytique du compte administratif détaillant les résultats de l'affectation des charges.

TITRE 5

Dispositions diverses - Règlement intérieur - Dispositions transitoires

Article 15 – Modification statutaire

Toute modification des statuts du Syndicat doit être approuvée :

- par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- par délibération des communes à la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux.

Article 16 – Règlement intérieur

Le comité Syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

Article 17 – Dissolution

Le SIC est dissous selon les cas dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que rappelés ci-dessous.

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du SIC deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SIC a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au SIC dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

c) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

d) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le Président

Philippe CLERGUE



DELIBERATION du Comité Syndical

Séance du 13 avril 2022

OBJET : Adhésion des communes de VILLALIER et PRADELLES-CABARDES

N° 9/2022

Date de convocation : 6 avril 2022

Nombre de membres présents : 55

Nombre de membres en exercice : 78

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 60

Votes : 60

Pour : 60

Abstention :

Contre :

COMMUNES	TITULAIRES	P	A	SUPPLEANTS	P	A	POUVOIR DE	POUVOIR A
AIGUES-VIVES	Jean-Pierre OMS Pascale FABRE	P	X	Antonio DA SILVA Jérôme BIBET		X		
AZILLE	Georges SALIEGE Jean VANGEL	P	X	Dominique JEFFRERO Marie Thérèse SUNE	X	X	Georges SALIEGE	Jean VANGEL
BADENS	Jacques PIGET Alain ESTIVAL	X	X	Antoine GARCIA Stéphane CAMPILLO		X		
BARBAIRA	Jacques FABRE Jean-Sébastien SANDOVAL	P	X	André FALCOU Rémi BELBEZE		X		Philippe CLERGUE
BOUILHONNAC	Jean TURCHETTO Jacques LARRUY	X	X	Matias GOBIT Evelyne CASADO		X	Jacques LARRUY	Jean TURCHETTO
CABRESPINE	Philippe CLERGUE Jean-Louis LAPEYRE	X	X	Antoine MENEN Marie ORTIS		X	Jacques FABRE	
CAPENDU	Claude BUSTO René MIRALLES	X	X	Sébastien MEDEL Claude OSMONT	X	E		
CASTANS	Gaëtan HOULES Francis RAMEL	X	P	Nadine CATHALA		X	Francis RAMEL	Gaëtan HOULES
CAUNES-MINERVOIS	Jean-Louis PETIT Henri REIGNIER	X	X	Guy GALY Henri COMTE		X		
CITOU	Emile BUSQUE Christian REVEL	X	X	Marie FALGAYRAS Nicolas SAINT-ANDRE		X		
COMIGNE	Yann FUENTES Thierry MINUZZI	X	X	Damien NOT Ruddy FUENTES		X		
DOUZENS	Jean Philippe PEREZ Didier PERISET	X	X	David MARCORELLE Julie RENDA		X		
FONTIES D'Aude	Alain GARINO Jean Pierre SOLEHAC	X	X	Gérard RIBES Cédric ZAPLANA		X		
FLOURE	Pierre MICHEAU Camille TRILLE	X	X	Francis BOUZINAC Bernard BETES	X	X		
HOMPS	Anthony LOPEZ Claude SANTORO	X	X	Dominique COMBE Anick COMBE	X	X		
LA REDORTE	Christophe ESTAMPE Olivier ROUGE	E	X	Bastien PITTE Philippe KOSCK		X		
LAURE-MINERVOIS	Pierre CAVALADE Julien BRIANC	X	X	Jean-Pierre BIRGY Guillaume BOU		X		
LESPINASSIERE	Patrick SANTOUL Sandrine DUGENETAY	X	X	Georges CHABBERT David HONTE		X		
LIMOUSIS	Gilles DELAUR Mélanie PELLEGRINELLI	X	X	Stéphane MONTAGNE Anne BOUTIE		X		
MARSEILLETTE	Bernard FLORIDO François TEISSIE	X	X	Jean-Marc BARTHES André ESCAMILLA		X		
MALVES Mvois	Alphonse CANOVAS David LEBRETON	X	X	Marie-Dominique MARTIN Régis POMMIES	X	X		
MONTIRAT	François LACUVE Antonio PINTO RODRIGUEZ	X	X	André COURTESSOLE Jean-Pierre PELIX		X	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 011_251100450-2022-0413-dest09-2022-DE	
MONZE	Julien TANNIEUR Antoine GAY	X	X	Francis FERRAMOSCA Daniel SOFFIATTI	X	X	Accusé certifié exécutoire	
MOUX	Gérard PIOCH Jennifer ALVAREZ	X	X				Reception par le préfet: 27/04/2022	
PEPIEUX	Philippe MAYNADIE	X		Maxime COUZINET Raoul MANI	P	X	Raoul MANI	Philippe MAYNADIE
PEYRIAC-MINERVOIS	Michel ESTEBAN Stéphane ALLIER	X	X	Robert PERRUTEL Denise GILS		X		
PUICHERIC	Gérard PEYROT Mickaël SEGUIN	X	X	Sébastien CAZEALUX Marie-Françoise MICHEU		X		
ROQUECOURBE Mvois	Corinne GIACOMETTI Paul-Serge FONTES	X	X	Bernard BAYRE Florence MASQUELIN		X		
RIEUX-MINERVOIS	Bernard YAGUES Thierry BRACH	X	X	Hugues SAURY Yoann CONTE		X		
RUSTIQUES	Henri RUFFEL Antoine ROMERO	X	X	Amaud BOYER Fabrice WATRELOT		X		
SALLELES Cabardès	Jean-Luc NONNAT Stéphane SIRE	X	X	Céline BAUGEY Catherine JACQUIRI		X		

SAINT COUAT D'Aude	David ELIS Jean-Baptiste BONNAFE	X	X	Robert CATHALA Rémi MAGAGNATO	X	X	
SAINT-FRICHOUX	Laurent MASSON Américo DOS SANTOS	X	X	Jean-Jacques AMOUROUX Robert ARTUSO	X	X	
TRASSANEL	Christiane GROS Jocelyn CLERGUE	X	X	Maryline CLERGUE Claude ASSEMAT	X	X	
TRAUSSE-MINERVOIS	Adeline ESTEBE Marie-Stella SOUNAC	X	X	Sophie TAILLEFER André VERSTRAETEN	X	X	
VILLARZEL Cabardès	André PUJOL Jérôme BINET	X	X	Isabelle ROUSSEL Vincent FREJAVILLE	E	X	
VILLEDUBERT	Marc ROFES Philippe LOMBARDE	X	X	Norbert ACCO Gilbert CATUFFE	X	X	
VILLEGLY	Alain MARTY Raymond BENOIT	X	X	Stéphane AZEMA Jean MAURY	X	X	
VILLENEUVE-MINERVOIS	Alain VAISSIERES Edmond ESCOURROU	X	X	Mickaël ABRIAL Gilles GRES	X	X	

Secrétaire de séance : Christiane GROS

Monsieur le Président informe l'assemblée que les Communes de VILLALIER, 1034 habitants, et PRADELLES-CABARDES, 143 habitants ont délibéré le 22 novembre 2021 pour la 1^{ère} et le 2 décembre 2021 pour la 2^{ème} afin de demander leur adhésion au syndicat.

Il indique que conformément aux articles L5211 et L5212 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, il y a lieu d'engager une modification statutaire. Ce transfert de compétences s'effectuerait sans conditions financières particulières et sans transfert de personnel.

Il rappelle que la modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à réception de la notification du syndicat, pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Le Comité Syndical,
Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

ACCEPTE l'adhésion des communes de VILLALIER et PRADELLES-CABARDES,
PRECISE que les Conseils Municipaux des 39 communes adhérentes au S.I.C. devront approuver cette adhésion,
AUTORISE le Président à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,


Philippe CLERGUE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-251100459-20220413-delib9-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêt: 27/04/2023

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

24 MAI 2022

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°13 à N°14

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Eric TRANCHANT Conseiller municipal	Geneviève FOURNIL	
10	Sophie PAGES Conseillère municipale		
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipale		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale	Julien BRIANC	
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal

